PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 23 septembre 2021

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 121 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES - Gisement Bande côtière Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur celui de la DIRM Manche Est - Mer du Nord du 09 août 2021 au 03 septembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 23 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques – gisement Bande côtière Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n° 94/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques - Gisement Bande Côtière Seine-Maritime du 25 juin 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités économiques et maritimes

Muriel ROUYER

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM et DDPP façade
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes

COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2021/C-CSJ-BC-20
Portant création de la licence de pêche
COQUILLE St JACQUES
Gisement Bande Côtière Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche Est ;

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur celui de la DIRM Manche Mer du Nord du 9 août 2021 au 3 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations reçues pendant la période de consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de la Bande Côtière au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité d'établir des contingents pour les attributions de licences Bande Côtière Seine-Maritime en tenant compte des antériorités des navires issus des différents quartiers maritimes et d'assurer une certaine stabilité dans la répartition des droits de pêche entre quartiers maritimes ;

Considérant les résultats des différentes campagnes scientifiques sur le secteur ;

Considérant la décision du Conseil à l'unanimité (quorum atteint) du vendredi 17 septembre 2021 ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche coquille St Jacques dite « Bande côtière » sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

Délimitation du gisement :
La zone visée par la licence « Bande Côtière coquille Saint Jacques » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7/12" sur le méridien 1°23'32'' de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°B45/2020 modifiée du CNPMEM, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
  - Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
  - Au Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E ;

Zone d'interdiction :

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint Jacques est interdit dans la zone comprise dans la bande côtière des 6 milles et limitée à l'Ouest par le méridien 0°30'E et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Zone dérogatoire

Dans cette zone d'interdiction est prévue une zone dérogatoire, qui sur proposition du CRPMEM de Normandie, pourra potentiellement ouvrir selon des modalités qui seront proposées à la DIRM par l'organisation professionnelle. La zone est définie dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par les coordonnées 0°58' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

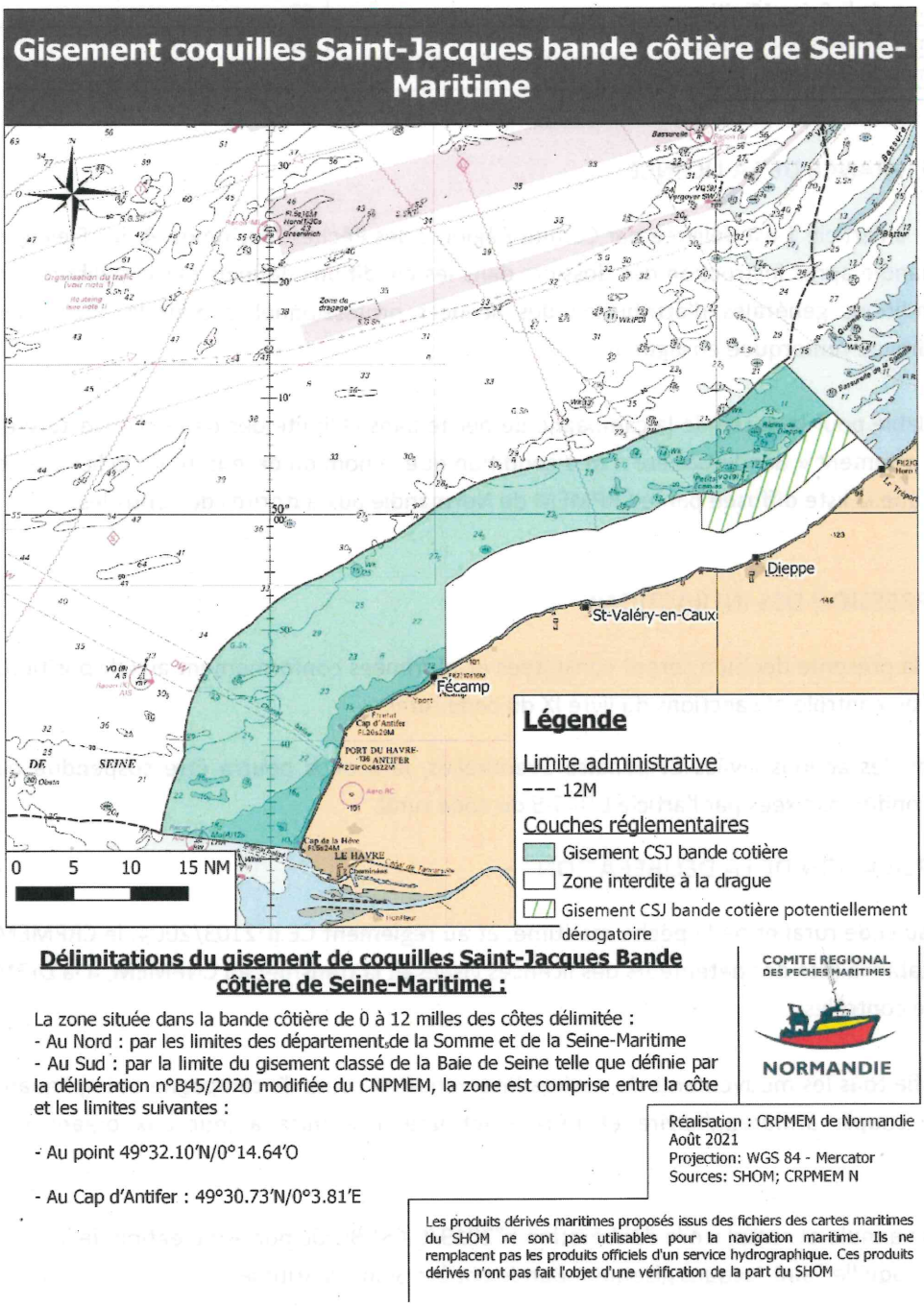

Outre la licence nationale « coquille st Jacques », l'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques sur le gisement Bande Côtière au large de la Seine-Maritime est soumis à la détention de la licence dite « Bande Côtière ».

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Bande Côtière Seine-Maritime".

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences « Bande Côtière » pour les navires ressortissants du CRPMEM Normandie est de 250 et est réparti de la manière suivante :

Quartiers maritimes de Caen et de Cherbourg	123
Quartiers maritimes de la Seine Maritime	83
Quartiers maritimes des Hauts-de France	40
Quartiers maritimes de Bretagne	4

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée en vigueur.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement « Bande Côtière » et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques gisement Bande côtière Seine-Maritime.

A Saint Gatien
Le 17 septembre 2021

CRPN-CHERBOURG
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE
9, Quai du Général Collins - BP 445 - 50104 CHERBOURG EN COTENTIN

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr